Principales dispositions de la Convention collective de travail de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (2023-2028)

UNIA
Le Syndicat.

Industrie des machines MEM

CCT MEM 2025

La convention est valable du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028 :

La CCT s'applique aux personnes occupées en Suisse par les entreprises membres de l'ASM (Swissmem).

Les salaires minimaux et la durée du travail s'appliquent aussi aux travailleurs temporaires.

Augmentation de tous les salaires minimaux de 0.6%

Syndicat Unia Vaud
N° de téléphone unique 0848 606 606
www.vaud.unia.ch

Salaires minimums 2025

Zone A : districts du Gros-de-Vaud, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest-lausannois, Riviera		Horaire	Mensuel x 13
Travailleurs non qualifiés	**Salaire :**	CHF 23.99	CHF 4'158.-
Travailleurs qualifiés	**Salaire :**	CHF 25.72	CHF 4'458.-

Zone B : districts d'Aigle, Broye-Vully,Pays d'Enhaut		Horaire	Mensuel x 13
Travailleurs non qualifiés	**Salaire :**	CHF 22.43	CHF 3'888
Travailleurs qualifiés	**Salaire :**	CHF 24.16	CHF 4'188.-

Zone C : district du Jura-Nord vaudois		Horaire	Mensuel x 13
Travailleurs non qualifiés	**Salaire :**	CHF 21.48	CHF 3'724.-
Travailleurs qualifiés	**Salaire :**	CHF 23.21	CHF 4'024

Salaire horaire :
Semaine de 40 heures
+ 10.64% (part vacances)
+ 3.2% (jours fériés)
+ 8.33% (13e salaire

Considérés comme travailleurs qualifiés :
- Avec CFC
- Avec AFP de 2 ans et expérience professionnelle de deux ans
- Avec formation élémentaire qualifiée et exp.de 2 ans dans le domaine d'activité
- Avec expérience professionnelle de 4 ans dans la fonction exercée.

13e salaire

Les travailleurs reçoivent une indemnité de fin d'année équivalent à la valeur d'un salaire mensuel (sans les suppléments).

Durée du travail

Durée hebdomadaire : 40 heures
Les heures supplémentaires ordonnées sont payées avec un supplément de 25%.
D'un commun accord, elles peuvent être compensée par un congé de durée équivalente.
L'annualisation du temps de travail pourra être mise en place uniquement si un accord entre le personnel, la commission du personnel et la direction est trouvé.

Maladie et accident : droit au salaire

Si la personne est totalement ou partiellement empêchée de travailler, sans faute de sa part, en raison de maladie ou en cas d'accident, elle reçoit 100% de son salaire comme suit (échelle de Berne) :

- 1e année d'activité	**1 mois**
- du début de la 2e à la fin de la 3e année	**2 mois**
- du début de la 4e à la fin de la 9e année	**3 mois**
- du début de la 10e à la fin de la 14e année	**4 mois**
- du début de la 15e à la fin de la 19e année	**5 mois**
- à partir de la 20e année	**6 mois**

Passé ce délai, il est recommandé aux entreprises de conclure une assurance perte de gain en cas de maladie. L'indemnité journalière doit correspondre à au moins 80% du salaire. Les prestations sont versées pendant au moins 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs.

Congés

- Mariage et partenariat enregistré	**2 jours**
- Mariage et partenariat enregistré de son enfant	**1 jour**
- Naissance de son enfant	**1 jour**
- Décès parent, grand-parent, beaux-parent, frère, sœur (3 jours si ces personnes vivaient dans la communauté familiale).	**1 jour**
- Visite à l'école de ses enfants	**1/2 jour/an**
- Recrutement	**jusqu'à 3 jours**
- Déménagement	**1 jour**
- Soins aux personnes malades vivant dans la communauté familiale	**jusqu'à 3 jours/cas**

Vacances

Travailleurs :	
Dès 20 ans révolus	**25 jours**
Dès 40 ans révolus	**27 jours**
Dès 50 ans révolus	**30 jours**
Apprentis+jeunes gens :	
1e année jusqu'à 17 ans	**7 semaines**
2e année jusqu'à 17 ans	**6 semaines**
3e et 4e année dès 18 ans	**5 semaines**

Délais de congé

- 1e année :	1 mois
- 2e à 9e année :	2 mois
- dès 10e année :	3 mois
- dès 10e année + 55 ans	+1 mois

De la fin d'un mois, pour la fin d'un mois.

Pour les travailleurs et travailleuses de plus de 55 ans, l'employeur a une obligation de diligence accrue. Lorsqu'un licenciement est envisagé, une procédure est mise en place afin d'éviter ce licenciement (art. 25.5 de la CCT).

Congés parentaux

Pour la mère, dès le 11e mois d'ancienneté, la travailleuse a droit à un congé maternité de 16 semaines sans perte de salaire. Autrement les conditions légales du congé maternité s'appliquent, soit le versement d'au moins 80% du salaire durant 14 semaines suivant l'accouchement.
Pour le père, le travailleur qui, au moment de la naissance d'un enfant en est le père légal ou qui le devient dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il peut être pris sous la forme de semaines ou de journées :

Contribution professionnelle

Un montant variant entre CHF 200.- et CHF 305.- par année est remboursé aux membres en fonction de la cotisation syndicale.
Une attestation de contribution de solidarité est jointe par l'entreprise au décompte de salaire de janvier ou février.

Temporaires

Dans l'entreprise les travailleurs temporaires doivent être traités de manière égale par rapport au personnel fixe. Dans tous les cas les salaires minimaux et la durée du travail de cette convention s'appliquent aux travailleurs temporaires. Au surplus la Convention Collective de Travail de la location de services s'applique.

Protection de la santé au travail

L'employeur est tenu de fournir tous les équipements nécessaires qui garantissent la santé et la sécurité du personnel et de les renouveler en temps utile.
Le personnel est informé et consulté sur les questions de santé et sur les risques liés à certains produits et procédés.
En cas de doute sur le respect de ces prescriptions, contactez le syndicat avant qu'il ne soit trop tard.

Allocations familiales

- **Enfants de moins de 16 ans :** 1er et 2e: CHF 322.- par mois.
- ***Dès le 3e et pour les suivants :*** : CHF 365.-

- **Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum) :** : 1e et 2e : CHF 425.-
  Dès le 3e et pour les suivants : CHF 468.-

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confronté à un problème dans votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats Unia du canton de Vaud en scannant le QR code ci-dessous ou en utilisant les coordonnées suivantes :

e-mail : vaud@unia.ch
No de téléphone unique : 0848.606.606

Secrétariats et permanences Unia Vaud

Horaires et informations